

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
95/C 318/01	ECU.....	1
95/C 318/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (1) .....	2
95/C 318/03	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 21 au 25 novembre 1995) .....	3
95/C 318/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.646 — Repola/Kymmene) (1) .....	3
95/C 318/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.674 — Demag/Komatsu) (1) .....	4
95/C 318/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.675 — Alumix/Alcoa) (1) .....	5
95/C 318/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
95/C 318/08	Proposition de directive du Conseil concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté <sup>(1)</sup> . . . . .	8
95/C 318/09	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure <sup>(1)</sup> . . . . .	11
95/C 318/10	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable <sup>(1)</sup> . . . . .	12
95/C 318/11	Proposition modifiée de décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (IDA) <sup>(1)</sup> . . . . .	13
<hr/>		
	<i>III Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
95/C 318/12	Film orthochromatique, fixateur, révélateur, système Rapid Access — Avis d'attribution de marché . . . . .	14
95/C 318/13	Appel à manifestations d'intérêt pour la prestation de services d'assistance pour diverses tâches techniques, administratives et organisationnelles à réaliser pour la direction responsable du programme TI . . . . .	15



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

28 novembre 1995

(95/C 318/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,6568	Mark finlandais	5,59028
Couronne danoise	7,27785	Couronne suédoise	8,56302
Mark allemand	1,88090	Livre sterling	0,845471
Drachme grecque	307,996	Dollar des États-Unis	1,31073
Peseta espagnole	160,067	Dollar canadien	1,77644
Franc français	6,45995	Yen japonais	132,489
Livre irlandaise	0,819413	Franc suisse	1,51508
Lire italienne	2091,66	Couronne norvégienne	8,27925
Florin néerlandais	2,10648	Couronne islandaise	85,3812
Schilling autrichien	13,2345	Dollar australien	1,74951
Escudo portugais	196,217	Dollar néo-zélandais	2,00020
		Rand sud-africain	4,79827

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(95/C 318/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

— Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)

— Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.

(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
95/298/NL	Spécification de conformité relative aux appareils de radiocommunication SV 04-2, concernant les équipements de liaison par faisceau opérant dans la bande de fréquences de 57,2 à 58,2 GHz	19. 12. 1995
95/299/D	Prescription d'homologation BAPT 211 ZV 022/65 des récepteurs NAVTEX dans le service radiomaritime	20. 12. 1995
95/300/D	Prescription d'homologation BAPT 211 TV 14/225 des appareils portables de radiotéléphonie du service radiomaritime destinés aux canots de survie	20. 12. 1995
95/301/D	Prescription d'homologation BAPT 222 TV 126 d'installations radioélectriques destinées à la transmission de données à large bande dans la plage de fréquences de 2 400 à 2 483,5 GHz, dans les limites d'un immeuble	20. 12. 1995
95/302/A	Décret relatif à la construction de l'Autriche du Nord de 1996	19. 12. 1995

(\*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(\*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(\*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(\*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 21 au 25 novembre 1995)

(95/C 318/03)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
4063	S 223 du 22. 11. 1995	Barbade	BB-St. Michael: Meubles et équipements ( <i>indications complémentaires</i> )	11. 1. 1996
4100	S 224 du 23. 11. 1995	Niger	NE-Niamey: Véhicules et équipements divers	29. 2. 1996
4080	S 224 du 23. 11. 1995	Pakistan	PK-Islamabad: Matériel de formation professionnelle	24. 1. 1996

**Non-opposition à une concentration notifiée**

**(Affaire n° IV/M.646 — Repola/Kymmene)**

(95/C 318/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 30 octobre 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (\*). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
 Direction générale de la concurrence (DG IV)  
 Task Force «Concentrations»  
 Avenue de Cortenberg 150  
 B-1049 Bruxelles  
 [télécopieur: (32-2) 296 43 01].

(\*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
 JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.674 — Demag/Komatsu)**

(95/C 318/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 novembre 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Mannesmann Demag AG appartenant au groupe Mannesmann AG et Komatsu Ltd acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Demag Komatsu GmbH.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mannesmann Demag AG: production et vente d'usines, de machines, notamment dans le domaine des usines métallurgiques, des équipements pour la construction ou les mines,

— Komatsu Ltd: fabrication et vente d'équipements pour la construction, pour les mines et autres produits,

— Demag Komatsu GmbH: fabrication et distribution d'outils de grande taille à destination de l'industrie minière.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.674 — Demag/Komatsu, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.675 — Alumix/Alcoa)**

(95/C 318/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 21 novembre 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise américaine Aluminium Company of America (Alcoa) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle d'une partie des actifs de l'entreprise Alumix SpA appartenant à Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera (EFIM).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Alcoa: activités mondiales notamment dans l'exploitation des mines de bauxite, la fabrication de l'aluminium brut, laminé plat, extrudé et dans le recyclage des boîtes de boissons en aluminium,

— Alumix: activités incluant l'exploitation des mines de bauxite, la fabrication de l'aluminium brut, laminé plat et extrudé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.675 — Alumix/Alcoa, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(95/C 318/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 16. 1. 1995

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** N 613/94

**Titre:** Garantie de l'État pour la location de matériel «European Night Stock»

**Objectif:** Fourniture d'une garantie de l'État pour la location de 139 voitures-lits destinées au transport international de voyageurs empruntant le tunnel sous la Manche, en remplacement de la garantie de British Rail qui est venue à expiration

**Mesures:** Il s'agit d'une garantie sans frais pour les pouvoirs publics. Le montant total de l'opération s'élève à quelque 162 millions de livres sterling (environ 205 millions d'écus), la part correspondant à EPS Ltd étant de 60 %

**Base juridique:** Capital Allowances Act 1990

**Budget:** L'engagement maximal du Trésor britannique est estimé à 115 millions de livres sterling (environ 146 millions d'écus) qui représentent la valeur en capital du matériel à laquelle s'ajoutent les indemnités de résiliation, les commissions, les charges et les frais

**Intensité du montant de l'aide:** La location porte sur une période initiale de vingt ans et prévoit le remboursement complet du principal auquel s'ajoutent les intérêts payables par EPS Ltd pour la durée d'utilisation

**Durée:** Période initiale de vingt ans

**Conditions:** Le gouvernement britannique a l'intention de privatiser ENS Ltd en vendant la société au consortium qui remportera le marché à l'issue de l'appel d'offres sur la conception, la construction et l'exploitation de la liaison ferroviaire avec le tunnel sous la Manche

S'il était décidé de maintenir la garantie de l'État après la privatisation, les autorités britanniques en informeraient la Commission européenne en application de l'article 93 paragraphe 3

**Date d'adoption:** 5. 7. 1995

**État membre:** Belgique (sauf province du Hainaut)

**Numéro de l'aide:** N 307/B/93

**Titre:** Révision des zones de développement

**Objectif:** Permettre la mise en œuvre de régimes d'aides à finalité régionale en vue de favoriser le développement régional

**Base juridique:** Loi d'expansion économique du 30 décembre 1970 telle que régionalisée

**Intensité du montant de l'aide:**

— Flandre: 15 et 20 % équivalent-subvention net

— Wallonie: 15 et 20 %

**Durée:** Fin 1999 (le cas échéant révisable avant fin 1996 pour les zones de l'objectif n° 2)

**Date d'adoption:** 19. 7. 1995

**État membre:** Espagne (Galicie)

**Numéro de l'aide:** N 413/95

**Titre:** Mesures en faveur des entreprises journalistiques

**Objectif:** Promotion de la langue galicienne sous forme de subventions à fonds perdu

**Base juridique:** Orden por la que se anuncia la concesión de ayudas económicas a empresas periodísticas y de radiodifusión

**Budget:** 150 millions de pesetas espagnoles (environ 925 900 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 50 % brut

**Durée:** 1995

**Date d'adoption:** 1. 8. 1995

**État membre:** Allemagne (Bavière)

**Numéro de l'aide:** N 309/95

**Titre:** Subventions en faveur de mesures contre la pollution sonore et la gestion des déchets des entreprises privées

**Objectif:** Aide de l'État en faveur des investissements portant sur des mesures de protection de l'environnement

**Base juridique:** Richtlinien zur Durchführung des Bayerischen Darlehensprogramms für Maßnahmen zur Reinhaltung der Luft, zum Schutz vor Lärm und Erschütterungen und zur ordnungsgemäßen Abfallbeseitigung

**Budget:** 6 millions de marks allemands (3 millions d'écus) par an

**Intensité du montant de l'aide:** Intensité maximale nette de 9,1 %

**Durée:** Cinq ans

---

**Date d'adoption:** 1. 8. 1995

**État membre:** Danemark

**Numéro de l'aide:** N 471/95

**Titre:** Régime d'aide en faveur des producteurs de fourrure

**Objectif:** Subventions en faveur d'activités bénéficiant d'une aide *soft*, destinées à promouvoir le secteur de la fourrure

**Base juridique:** Pelsdyravgiftsfonden, lov nr. 414 du 13. juni 1990

**Budget:** 6 millions de couronnes danoises (750 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 50 % pour l'aide *soft*

**Durée:** Indéfinie

---

**Date d'adoption:** 4. 8. 1995

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 460/95

**Titre:** Régime d'aide à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement

**Objectif:** Aide à l'investissement visant à améliorer notablement l'environnement, destinée aux entreprises et collectivités locales

**Base juridique:** Förordning om investeringsbidrag för främjande av omställning i ekologisk hållbar riktning

**Budget:** 100 millions de couronnes suédoises (10,3 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Au maximum 30 % brut

**Durée:** 1995-1996

**Date d'adoption:** 4. 8. 1995

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 544/95

**Titre:** Aide à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Promouvoir les petites et moyennes entreprises (petites entreprises telles qu'elles sont définies dans l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises)

**Base juridique:** Förordning om tillfälligt småföretagsstöd

**Budget:** 400 millions de couronnes suédoises (45 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 15 % brut

**Durée:** 1995-1996

---

**Date d'adoption:** 5. 9. 1995

**État membre:** Allemagne (Bade-Wurtemberg)

**Numéro de l'aide:** N 380/95

**Titre:** Garanties de l'État accordées à la Landeskreditbank du Bade-Wurtemberg

**Objectif:** Aide de l'État pour la garantie de participations Garantie de l'État de 70 % portant sur 40 % du capital (maximum de 20 millions de marks allemands, environ 10 millions d'écus) garanti par la Landeskreditbank du Bade-Wurtemberg

**Base juridique:** Staatshaushaltsgesetz 1995/96 des Landes Baden-Württemberg

**Budget:** Non exactement quantifié car les pertes ne sont pas connues (environ 5 % de pertes sur le montant garanti des participations)

**Intensité du montant de l'aide:** Non exactement quantifiée car les pertes ne sont pas connues (environ 5 % de pertes sur le montant garanti des participations), mais en tout état de cause inférieure aux limites prévues par l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises

**Durée:** Dix ans

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté**

(95/C 318/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 199 final — 95/0121(SYN)

*(Présentée par la Commission le 15 septembre 1995)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les problèmes croissants relatifs à la saturation des axes routiers et ferroviaires, à la sécurité des transports, à l'environnement, aux économies d'énergie et à la qualité de vie du citoyen exigent dans l'intérêt public un développement plus poussé et une meilleure exploitation des potentialités du transport par voie navigable en améliorant notamment sa compétitivité;

considérant que la diversité des législations nationales concernant les modes d'exploitation commerciale de la navigation intérieure ne favorise pas le bon fonctionnement du marché intérieur dans ledit secteur; qu'il convient donc de mettre en place, au plan communautaire, des dispositions communes pour l'ensemble du marché de la navigation intérieure comme suggéré dans le rapport de la Commission au Conseil, du 9 juin 1994, sur l'organisation du marché de la navigation intérieure et les systèmes d'affrètement au tour de rôle, dont l'approche a été approuvée par le Conseil dans sa résolution du 24 octobre 1994<sup>(1)</sup>;

considérant que l'achèvement du marché intérieur, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est garantie, exige dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable une adaptation de l'organisation des systèmes d'affrètement au tour de rôle vers une plus grande souplesse commerciale en vue de parvenir à un régime de transactions libres;

considérant que, en raison des caractéristiques socio-économiques de la profession du secteur, il convient de prévoir une période transitoire en limitant progressivement le champ d'application du tour de rôle avant d'aboutir à un régime de liberté d'affrètement et de formation des prix de transport;

considérant qu'une période transitoire est nécessaire afin que les transporteurs puissent s'adapter aux conditions d'un marché libre et mettre en œuvre, le cas échéant, des formes de groupements commerciaux mieux adaptés aux besoins logistiques des chargeurs;

considérant que, au regard des objectifs décrits ci-dessus, il est à la fois nécessaire et suffisant de fixer sur le plan communautaire un calendrier uniforme pour la libéralisation progressive du marché, tout en laissant aux États membres la responsabilité de la mise en œuvre de cette libéralisation; que les dispositions de l'article 3 B troisième alinéa du traité sont ainsi respectées;

considérant qu'il importe d'adopter des dispositions permettant d'intervenir sur le marché des transports concernés en cas de perturbation grave; que, à cette fin, il convient de conférer à la Commission, dans le cadre d'un comité consultatif, la compétence de prendre les mesures appropriées,

(<sup>1</sup>) JO n° C 309 du 5. 11. 1994, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «système d'affrètement au tour de rôle»: un système qui consiste à répartir dans une bourse d'affrètement les demandes de transport, à des prix fixés et selon des conditions affichées, émanant de la clientèle selon le rang dans lequel les bateaux deviennent disponibles après leur déchargement. Les transporteurs sont invités, dans l'ordre de leur inscription au tour de rôle, à choisir successivement un transport parmi ceux qui sont offerts. Ceux qui ne choisissent pas conservent néanmoins le bénéfice du rang de leur inscription;
- b) «transporteur»:
- un artisan-batelier propriétaire d'un ou de plusieurs bateaux, au maximum trois, de navigation intérieure,
  - un armement propriétaire de plus de trois bateaux de navigation intérieure,
  - un groupement ou une coopérative d'artisans-bateliers propriétaires de bateaux de navigation intérieure;
- c) «autorité compétente»: l'autorité chargée par l'État membre de gérer et d'organiser le système d'affrètement au tour de rôle;
- d) «perturbation grave du marché»: l'apparition dans le secteur considéré de problèmes spécifiques à ce marché de nature à entraîner un excédent grave, susceptible de persister, de l'offre par rapport à la demande et impliquant une menace sérieuse pour l'équilibre financier et la survie d'un nombre important d'entreprises de transports de marchandises par voie navigable, à condition que les prévisions à court et à moyen terme sur le marché considéré n'indiquent pas d'améliorations substantielles et durables.

#### Article 2

Dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté, les contrats sont librement conclus entre les parties concernées et les prix librement négociés, le cas échéant, au sein de bourses d'affrètement.

#### Article 3

Par dérogation à l'article 2, les États membres peuvent, pendant une période limitée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000, maintenir un régime de tarifs minimaux obligatoires ainsi que des systèmes d'affrètement au tour de rôle à condition:

- que les modalités énumérées aux articles 4 à 7 soient respectées,
- d'assurer que les systèmes de tour de rôle et de prix imposés soient librement accessibles aux mêmes conditions pour tous les transporteurs des États membres.

#### Article 4

Pendant la période transitoire visée à l'article 3, le champ d'application des systèmes d'affrètement au tour de rôle est limité aux marchandises générales.

Ne sont pas soumis à ces systèmes les transports d'hydrocarbures, de marchandises liquides et de pulvérisés en vrac, les trafics spéciaux comme ceux des masses lourdes et indivisibles, les transports de conteneurs, les transports de «brouettage» dans les enceintes portuaires, les transports pour compte propre de toute nature ainsi que tout type de transport qui se traite déjà hors du système du tour de rôle.

#### Article 5

Ne sont pas soumis aux systèmes d'affrètement au tour de rôle les transports qui ne peuvent être traités efficacement au moyen de ces systèmes, notamment:

- les transports nécessitant l'utilisation d'un matériel doté de moyens de manutention,
- les transports combinés, à savoir les transports intermodaux dont les parcours s'effectuent principalement par voies navigables et les parcours initiaux et/ou terminaux, les plus courts possible, soit par route soit par chemin de fer,
- les transports de type nouveau non couverts par l'article 4 ou par les premier et deuxième tirets dans le cas desquels les chargeurs, durant une période d'essai préalable allant jusqu'à vingt-quatre mois, auront la liberté d'utiliser ou non le tour de rôle.

#### Article 6

Pendant la période transitoire visée à l'article 3, les États membres font le nécessaire pour assouplir au maximum les systèmes d'affrètement au tour de rôle, notamment:

- en prévoyant pour les chargeurs la possibilité de conclure des contrats aux voyages multiples, c'est-à-dire une série de voyages successifs effectués par un même bateau,
- en prévoyant que les voyages simples ou multiples, proposés consécutivement par deux fois au tour de rôle sans avoir trouvé preneur, sortent du système de tour de rôle et soient librement négociés.

#### Article 7

Dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les chargeurs aient le libre choix entre trois types de contrats:

- des contrats à temps, y compris des contrats de location, où le transporteur met un ou plusieurs bateaux et leur équipage à la disposition exclusive d'un donneur d'ordre pour une durée déterminée afin de

transporter les marchandises que lui confie ce dernier contre le paiement d'une somme d'argent déterminée à la journée. Le contrat est librement conclu entre les parties,

- des contrats au tonnage où le transporteur s'engage à transporter, pendant une période fixée dans le contrat, un tonnage déterminé contre le paiement d'un fret à la tonne. Le contrat est librement conclu entre les parties; il doit concerner obligatoirement des volumes de marchandises importants,
- des contrats aux voyages simples ou multiples à effectuer dans le système d'affrètement au tour de rôle.

#### Article 8

1. En cas de perturbation grave du marché des transports fluviaux, la Commission peut prendre de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre les mesures appropriées, notamment des mesures visant à empêcher toute nouvelle augmentation de la capacité de transport offerte sur le marché concerné. La décision est prise selon la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 2.
2. En cas de demande par un État membre de mesures appropriées, une décision est prise dans un délai de trois mois après la réception de la demande.
3. La demande d'un État membre pour adopter des mesures appropriées doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la situation économique du secteur en cause, avec notamment:
  - des indications de coûts moyens et de prix des différents types de transports,
  - le taux d'utilisation de la cale,
  - des prévisions sur l'évolution de la demande.

Les renseignements visés ci-dessus ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

4. Les décisions prises en vertu du présent article sont notifiées sans délai aux États membres.

#### Article 9

1. La Commission est assistée par le comité établi par la directive 91/672/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

#### Article 11

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(<sup>1</sup>) JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 29.

**Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (\*)**

(95/C 318/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 199 final — 95/0122(SYN)

*(Présentée par la Commission le 15 septembre 1995)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil (\*), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° .../95, a instauré un régime d'assainissement structurel dans le secteur de la navigation intérieure; que ce règlement vise à réduire les surcapacités des flottes dans la navigation intérieure en prévoyant des actions de déchargement de bateaux coordonnées au niveau communautaire;

considérant que le règlement (CEE) n° 1101/89 prévoit la possibilité d'un financement communautaire pour les années 1995 à 1998 et que les modalités pour les années 1996, 1997 et 1998 restent à déterminer;

considérant que le système d'assainissement structurel actuellement en vigueur a pour principe d'être financé en premier lieu par les opérateurs du secteur considéré et que ceux-ci le financent par des cotisations annuelles;

considérant que les contributions publiques doivent être accordées annuellement et ce en rapport avec les contributions fournies par la profession du secteur concerné; que l'action est prévue pour une durée de trois ans, 1996, 1997 et 1998, et qu'elle doit faire l'objet d'une évaluation annuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1101/89 les paragraphes 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«4. Le montant des contributions financières de la Communauté pour les années 1996, 1997 et 1998 ne peut dépasser le double du montant des cotisations de la profession.

5. Les États membres concernés mettent en commun, à la disposition de leurs fonds, des montants similaires à ceux de la Communauté durant les années mentionnées au paragraphe 4. La quote-part de chaque État membre concerné est calculée en proportion de la taille de sa flotte active par rapport à celle des États membres. Ces montants sont déterminés par la Commission en collaboration avec les autorités des divers fonds de déchargement.

6. Chaque début d'année, durant l'action de déchargement de 1996, 1997 et 1998, la Commission détermine dans le cadre du présent règlement les modalités de l'action de déchargement de l'année en cours en fonction à la fois des disponibilités financières, de l'évolution du marché et des mesures de libéralisation mises en œuvre.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

(\*) La présente proposition est rédigée en tenant compte de la proposition de modification du règlement (CEE) n° 1101/89 présentée par la Commission le 7 juin 1995 [document COM(95) 200 final (JO n° C 292 du 7. 11. 1995, p. 16)].

(<sup>1</sup>) JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25.

**Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable**

(95/C 318/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 199 final — 95/0123(SYN)

*(Présentée par la Commission le 15 septembre 1995)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil (<sup>1</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) ..., et notamment son article 3 point 1, prévoit que les États membres peuvent octroyer des aides visant à faciliter le développement de formes et techniques de transport plus économiques pour la collectivité et le développement du transport combiné;

considérant que les problèmes croissants relatifs à la saturation des axes routiers et ferroviaires, à la sécurité des transports, à l'environnement, aux économies d'énergie et à la qualité de vie du citoyen exigent dans l'intérêt public un développement plus poussé et une meilleure exploitation des potentialités du transport par voie navigable en améliorant notamment sa compétitivité;

considérant que les coûts de transbordement constituent une partie très importante des coûts totaux de transport par voie d'eau; qu'il est essentiel pour le développement du mode de transport fluvial que des investissements importants soient réalisés afin de rendre les installations de transbordement plus efficaces et mieux adaptées aux exigences logistiques actuelles pour contribuer ainsi au développement souhaité de la navigation intérieure;

considérant que, à cet effet, il convient de favoriser les investissements d'équipements d'infrastructures et/ou d'outillages pour les terminaux fluviaux qui permettent de créer ou d'augmenter le trafic par voie d'eau; que, par conséquent, il importe que des aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État puissent être mises à la disposition des entreprises concernées;

considérant qu'il convient d'instaurer des conditions harmonisées pour l'octroi de ces aides au développement du transport par voie d'eau et qu'il importe d'évaluer à intervalles réguliers leur incidence;

considérant que ces aides doivent être accordées pendant une période suffisamment longue afin que lesdits investissements d'équipements aient le temps de fidéliser leur clientèle et de développer le trafic par voie d'eau; qu'il est opportun de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 ce régime d'aides et qu'il convient que le Conseil statue, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles il sera mis fin à ce régime;

considérant qu'une adaptation des dispositions communautaires relatives aux aides s'avère nécessaire et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1107/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3 point 1 du règlement (CEE) n° 1107/70, le point f) suivant est ajouté:

«f) jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque les aides sont accordées à titre temporaire et ont pour but de faciliter le développement du transport par voie navigable, ces aides devant concerner:

- soit des investissements dans l'infrastructure des terminaux fluviaux,
- soit des investissements dans les équipements fixes et mobiles nécessaires au transbordement de et vers la voie d'eau.

Les aides accordées ne peuvent dépasser 50 % du montant total de l'investissement.

Les bénéficiaires de ces aides doivent s'engager à réaliser un tonnage nouveau ou supplémentaire de transport sur la voie d'eau, à déterminer avec les autorités compétentes des États membres, pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect de cet engagement, l'aide est récupérée par l'autorité compétente.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur le bilan de l'application de ces mesures, en précisant notam-

<sup>(1)</sup> JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 1.

ment l'affectation des aides, leur montant et leur incidence sur le transport par voie d'eau. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Au plus tard le 31 juillet 1999, le Conseil statue, sur proposition de la Commission, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas échéant, sur les modalités pour mettre fin à ce régime.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### Proposition modifiée de décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (IDA) <sup>(1)</sup>

(95/C 318/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 436 final — SYN 527

(Présentée par la Commission le 27 septembre 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

<sup>(1)</sup> JO n° C 105 du 16. 4. 1993, p. 10.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

#### *Huitième considérant bis (nouveau)*

considérant que la présente décision prévoit l'attribution des compétences d'exécution à la Commission qui seront exercées dans le cadre d'un comité consultatif, et que, en conséquence, les engagements agréés entre le président Delors et Lord Henry Plumb en ce qui concerne l'information du Parlement européen des mesures soumises par la Commission au comité sont applicables dans le cas d'espèce;

#### *Annexe I point 3 dernier tiret*

— sensibiliser les utilisateurs et notamment informer et former les administrations nationales et communautaires directement et indirectement concernées par la problématique des réseaux télématiques transeuropéens et faciliter la coordination et le suivi interadministrations au plan national et européen.

— sensibiliser les utilisateurs, et notamment informer et former les administrations et parlements nationaux et les institutions communautaires directement et indirectement concernés par la problématique des réseaux télématiques transeuropéens et faciliter la coordination et le suivi entre les administrations et les parlements au plan national et européen

## III

(Informations)

## COMMISSION

**Film orthochromatique, fixateur, révélateur, système Rapid Access****Avis d'attribution de marché**

(95/C 318/12)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction du personnel et de l'administration, direction de l'administration, unité IX.C.1. «Politique immobilière - Options et contrats» - ORBN 01/71, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6, paragraphe 3):** Appel d'offres ouvert.
3. **Pour les marchés de fournitures: nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence du CPA:**  
**Pour les marchés de services: catégorie du service et description; numéro de référence du CPC (classification commune des produits):**  
**Pour les marchés de travaux: nature et étendue des prestations effectuées, caractéristiques générales de l'ouvrage construit:**  
Produit: film orthochromatique.  
Quantité: estimation 30 000 feuilles par an.  
Format: 30 × 40 cm.  
Produits chimiques pour développement.  
Quantités en fonction de la concentration du fixateur et révélateur par rapport au nombre de films à traiter.  
Durée contrat: maximale 5 ans.  
CPA réf: 24.64.
4. **Date d'attribution du marché:** 3. 11. 1995.
5. **Critères d'attribution du marché:** Attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse évaluée en fonction de:  
— prix,  
— qualité,  
— délais de livraison.
6. **Nombre d'offres reçues:** 6.
7. **Nom et adresse du ou des adjudicataires:** Agfa-Gevaert NV, Prins Boudewijnlaan 5, B-2550 Kontich.
8. **Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés:** Prix total en écus (HTVA) par an sur base de la quantité estimée: 20 200.
9. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traitées à des tiers:**
10. **Autres renseignements:**
11. Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes: 5. 5. 1995 au JOCE n° S 86 et C 113.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 17. 11. 1995.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 17. 11. 1995.
14. **Dans le cas de marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe 1B de la directive 92/50/CEE (marchés publics de services), accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis (article 16, paragraphe 3, de la directive 92/50/CEE):**

**Appel à manifestations d'intérêt pour la prestation de services d'assistance pour diverses tâches techniques, administratives et organisationnelles à réaliser pour la direction responsable du programme TI**

(95/C 318/13)

1. Commission européenne, direction générale de l'industrie, direction RDT: technologies de l'information, à l'attention de M. Jacques Bus, N-105 08/45, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 296 81 16. Télécopieur (32-2) 296 85 97.

2. Appel à manifestations d'intérêt pour la prestation de services d'assistance pour diverses tâches techniques, administratives et organisationnelles à réaliser dans le cadre du programme informatique de la direction.

Les personnes ou organisations qui souhaitent voir leur nom inscrit sur une liste de contractants potentiels sont invitées à poser leur candidature conformément aux dispositions définies ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur établira la liste des candidats qui répondent aux critères définis au point 8 ci-dessous.

Pour chaque contrat spécifique conclu dans un domaine décrit au point 3. a), le pouvoir adjudicateur enverra le cahier des charges à tous les candidats figurant sur la liste, ou à certains d'entre eux, sélectionnés sur la base des critères spécifiques au contrat concerné.

La liste établie à la suite du présent avis servira uniquement pour les contrats dont la valeur estimative est inférieure aux seuils fixés par les directives concernant les marchés publics.

La liste sera subdivisée en sous-listes, chacune d'entre elles correspondant à l'un des domaines décrits au point 3. a).

3. a) Description des domaines concernés

1. Assistance au développement, à la rédaction, à l'édition et à la mise en page de la documentation administrative et organisationnelle en anglais et en français. Cela comprendra, le cas échéant, la préparation de documents hypertexte informatisés.

2. Assistance au développement, à la rédaction, à l'édition et à la mise en page de documents techniques (par exemple rapports, descriptions des résultats des projets, documentation concernant le programme et articles de presse) dans différentes langues de l'Union. Cela comprendra, le cas échéant, la production et la mise à jour de documents électroniques multimédias (par exemple les pages WWW).

3. Assistance à la préparation du programme technique ou scientifique ou de la documentation destinée aux conférences, séminaires, expositions et autres manifestations d'information et de sensibilisation, ainsi que l'assistance à la rédaction des rapports sur ces événements.

4. Assistance technique à l'analyse et à l'évaluation des résultats des projets du programme informatique compte tenu des objectifs scientifiques, industriels et économiques de ces projets et du programme. Ce service d'assistance dépasse le cadre de la simple surveillance des projets par les membres du personnel de l'UE et comprendra, le cas échéant, des visites et des entretiens sur les lieux de travail des participants au projet et des entretiens avec d'autres participants concernés, ainsi que l'organisation de réunions de travail conjointes entre les consortiums de projet, auxquelles les résultats du projet seront rapportés et discutés.

Les domaines de prestation susmentionnés sont subdivisés en documents d'expertise technique du programme Esprit comme suit:

- a) technologie des logiciels;
- b) technologies des composants et des sous-systèmes;
- c) systèmes multimédias;
- d) initiative relative aux systèmes ouverts à microprocesseurs;
- e) ordinateurs et réseaux à haute performance;
- f) intégration dans la fabrication;
- g) technologie destinée aux processus d'entreprise;
- h) recherche à long terme dans le domaine des TI;
- i) technologie de l'information générale.

b) Type de marchés

Les marchés seront des marchés de services relevant de l'Annexe IA de la directive 92/50/CEE coordonnant les procédures d'adjudication des marchés publics de services, autres que les marchés d'études, dont le montant global estimé est inférieur à 200 000 écus.

4. Le lieu de travail dépend de la tâche et des conditions dans lesquelles elle doit être exécutée.
5. La liste établie sur la base de l'appel à manifestations d'intérêt expirera 3 ans après la date de publication du présent avis.
6. Les marchés de prestation de services seront attribués à 1 seul adjudicataire et, par conséquent, si plusieurs entités légales présentent une candidature conjointe, l'une d'entre elles devra être désignée comme contractant principal pour tout marché susceptible d'être attribué.
7. a) Les candidatures doivent être envoyées à:  
Commission européenne, DG III-F, à l'attention du secrétariat F1 - N-105 08/54, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.  
b) Les candidatures, accompagnées de tous les renseignements, formalités et documents mentionnés au point 8, pourront être transmises à tout moment:  
par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus.  
Les candidatures doivent être envoyées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure, adressée au service mentionné dans l'invitation à soumissionner, portera la mention: «Call for Expressions of Interest - Not to be opened by the internal mail department»  
c) Le candidat indiquera clairement, sur la première page de sa candidature, le(s) domaine(s) (comme indiqué au point 3.a) ci-dessus) qui l'intéresse(nt).
8. La candidature doit contenir:
  - a) Les preuves de la situation financière et économique au moyen d'une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et celui concernant les services requis.
  - b) La raison sociale complète, l'adresse de l'entreprise, et, pour les sociétés enregistrées, le siège social.
  - c) Le nom complet de(s) l'expert(s) proposé(s), avec indication claire du(des) secteur(s) et domaine(s) technique(s) de compétence de chaque expert.
  - d) Un CV complet et dûment signé par l'expert, indiquant sa formation et ses titres d'études, avec les notes finales, et son expérience professionnelle (employeur, fonction et tâches).
  - e) La preuve de capacités suffisantes et d'une expérience minimale de 4 ans relative aux secteurs/ domaines et tâches proposés. Les experts doivent être titulaires d'un diplôme universitaire, ou assimilé, dans une discipline appropriée.
  - f) Une liste des contrats antérieurs conclus avec la Commission, avec indication du service contractant, des tâches exécutées et du nombre total des jours prestés.
  - g) Les compétences linguistiques de(s) l'expert(s) doivent être précisées.
9. Des renseignements sur le programme TI sont disponibles par courrier électronique au:  
<http://www.ecrc.de/> et <http://www.cordis.lu/>  
ou sur demande par télécopieur (voir au point 1).
10. **Date d'envoi de l'avis:** 17. 11. 1995.
11. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 17. 11. 1995.